

**EMAIREL**

Société Anonyme au Capital de F 25 000 000  
Siège Social : 49 Rue de Rohwiller - 67240 BISCHWILLER  
RCS STRASBOURG B 332 891 126

**DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DECIDANT LA REDUCTION DU  
CAPITAL SOCIAL ET LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF.  
LE QUINZE DECEMBRE à 9 Heures.  
A BISCHWILLER.

Les actionnaires de la société EMAIREL S.A, au capital de 25 000 000,00 FF se sont réunis au siège social soit 49, Rue de Rohwiller à 67240 BISCHWILLER, en Assemblée Générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents.

M.Martin RUF préside la séance, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration ;  
Mmes Chantal RUF et Catherine ROULLET, présentes, acceptent et occupent les fonctions de scrutateur ;  
Mme Catherine ROULLET est désignée comme secrétaire.  
M.Daniel ALLIMANT , Commissaire aux Comptes est présent.

1°) Le bureau étant constitué, M.Le Président constate que les actionnaires présents possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.  
L'Assemblée, réunissant ainsi la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale extraordinaire.

2°) M.Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la société ;
- les copies des lettres de convocations adressées aux actionnaires, auxquelles sont joints les récépissés postaux ;
- la feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- le projet de résolution soumis à l'Assemblée.

M.Le Président fait observer que tous les documents, qui en l'application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés ont été présentés conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

OR. U  
A

3°) Puis M. Le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour

- Augmentation du capital social qui sera porté de 25 000 000,00 FF à 25 755 363,00 FF par incorporation de la somme de 755 363,00 FF prélevée sur la réserve spéciale des plus-values à long terme.
- Réduction du capital de 25 755 363,00 FF à 19 678 710,00 FF, à la suite de pertes.
- Conversion du capital social en Euros.
- Réduction de la valeur nominale des actions, après conversion du capital en Euros.
- Modification de l'objet social.
- Modification corrélative des articles 3 et 7 des statuts.
- Pouvoir pour effectuer tout dépôt et formalités de publicité.

4°) Lecture est donnée du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport du Commissaire aux Comptes.

Après discussion permettant de constater que l'unanimité des actionnaires partage les préconisations du Conseil d'Administration, les résolutions suivantes sont adoptées par l'Assemblée.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire après avoir entendu lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration ;
- du rapport du Commissaire aux Comptes ;

décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 25 000 000,00 FF et divisé en 25 000 actions de mille francs chacune pour le porter à 25 755 363,00 FF par incorporation de la somme de 755 363,00 FF prélevée sur la réserve spéciale des plus-values à long terme et, d'augmenter le montant nominal de chaque action existante, valeur qui sera portée de 1 000,00 FF à 1 030,214 FF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire décide, en considération des pertes accusées par les comptes et le bilan arrêté à la date du 31.12.1998, d'où il ressort un report à nouveau débiteur de 6 076 653,00 FF, d'amortir les pertes antérieures à l'exercice clos le 31.12.1998, en réduisant le capital de ce montant portant ainsi le capital de 25 755 363,00 FF à 19 678 710,00 FF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à la conversion du nouveau capital social de la société, soit 19 678 710,00 FF, en euros par application du taux de conversion de 6,55957 ce qui porte le capital à 3 000 000,00 Euros.

CR. 

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire décide de réaliser cette réduction de capital, par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui de mille francs sont ramenées, après conversion du capital en Euros, à 120 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la modification de l'objet social de la société en y incorporant « toutes prestations de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La résolution est adopte à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale extraordinaire, comme conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 3 et 7 des statuts ainsi qu'il suit.

#### **Article 3 OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

Fabrication et vente de tous articles quelconques en matière plastique ainsi que tous matériels et outillages concernant l'industrie plastique.

Transformation de matières plastiques. Fabrication de pièces diverses pour l'industrie.

Toutes recherches et exploitation de procédés de fabrication dans le domaine indiqué.

L'importation, l'exportation, le commerce et la représentation sous toutes formes ainsi que la fabrication relatifs aux produits industriels de toute nature et notamment de pièces et accessoires pour l'industrie automobile.

Elle pourra également effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières ou toutes prestations de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

#### **Article 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 000,00 Euros ( trois millions Euros ) divisés en 25 000 ( vingt cinq mil ) actions au nominal de 120 Euros chacune, entièrement libérées toutes de la même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ck. 

## SEPTIEME RESOLUTION

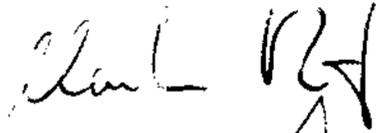
L'Assemblée Générale extraordinaire confère tout pouvoir au porteur d'extrait ou de copie du présent procès-verbal pour faire, partout où le besoin sera, toute formalité légale ou réglementaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

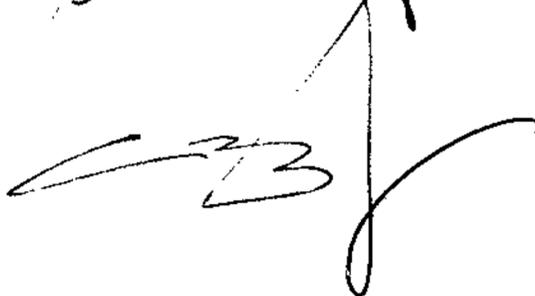
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 11 heures.

Du tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président :



Le secrétaire :



Les scrutateurs :



Bord. N° 4 / 5 Extr. N° 36

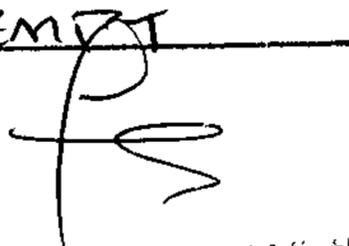
Vol. VI fol. 88 N° 4

Enregistré à R.P. HAGUENAU.OUEST

le ~~10 DEC. 1999~~ 10 JAN. 2000

Reçu : EXEMPT

2 chiffres rayés nuls  
et 3 lettres rayés nuls



Lorette Wirth  
Contrôleur

## **STATUTS**

### **TITRE PREMIER – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

#### **Article 1 – FORME**

La société a été créée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 23 avril 1985 à Montreuil.

La société à Responsabilité Limitée a été transformée en Société anonyme, par l'Assemblée Générale Mixte du 6 mai 1992.

La Société Anonyme est régie par la Loi n° 66537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, les textes subséquents en vigueur et par les présents Statuts mis en harmonie avec les textes en vigueur, au jour des présentes.

#### **Article 2 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est : EMAIREL

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie de la mention « Société Anonyme » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 3 – OBJET**

La société a pour objet :

Fabrication et vente de tous articles quelconques en matière plastique ainsi que tous matériels et outillages concernant l'industrie plastique.

Transformation de matières plastiques. Fabrication de pièces diverses pour l'industrie.

Toutes recherches et exploitation de procédés de fabrication dans le domaine indiqué.

L'importation, l'exportation, le commerce et la représentation sous toutes formes ainsi que la fabrication relatifs aux produits industriels de toute nature et notamment de pièces et accessoires pour l'Industrie Automobile.

Elle pourra également effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières ou toutes prestations de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

#### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 49 Route de Rohrwiler à 67240 BISCHWILLER.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

#### **Article 5 – DUREE**

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et expirera le 31 décembre 2084, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 – APPORTS**

Il a été apporté à la présente société, lors de sa constitution un capital de 250 000.- FF (deux cent cinquante mil francs) qui a été entièrement libéré par les personnes ci-après :

1. EMPE Werke Ernst PELZ Gmbh & Co. KG	F. 50 000.-
2. Monsieur PELZ Peter	F. 56 000.-
3. Madame HABERKORN Ursula	F. 56 000.-
4. Madame STICKLING Anita	F. 56 000.-
5. Monsieur STICKLING Heintz	F. 10 000.-
6. Monsieur CAMPERL Anton	F. 12 000.-
7. Monsieur PELZ Bruno	F. 10 000.-
	<u>F. 250 000.-</u>

A la suite d'une cession de parts intervenue le 15 février 1989, les parts ont été attribuées en totalité à la société :

ERPE ERNST PELZ VERTRIEB GMBH-Industriestrasse 43 à 8581 VORBACH ( R.F.A ).

Ces sommes ont été intégralement versées selon les conditions légales, ainsi qu'il a été reconnu par les Associés fondateurs et tous associés ultérieurs.

CR. U  


Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 1990, le capital a été augmenté :

- D'une somme de F 1 022 000 par voie de capitalisation de réserves
- D'une somme de F 11 228,00 FF en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 17 août 1990, le capital a été augmenté :

- D'une somme de F.2 500 000 par apport partiel d'actif de la société PLASTRA de sa branche autonome et complète d'activité de fabrication et vente de tous articles en matière plastiques.
- D'une somme de F.10 000 000 par apport en nature de la société SAPIT d'un ensemble immobilier sis à BISCHWILLER, 49 Route de Rohrwiler.

A la suite d'une cession des actions intervenue le 16 novembre 1997, les actions ont été attribuées en totalité à Monsieur Martin RUF demeurant 43, Grand Rue à 67000 STRASBOURG.

Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 15.12.1999, le capital a été augmenté d'une somme de F.755 363, 00, par capitalisation partielle de la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Aux termes de la même Assemblée Générale le 15.12.1999, le capital a été réduit :

- d'une somme de F.6 076 653,00 par absorption des pertes antérieures à l'exercice clos le 31 décembre 1998.

L'Assemblée Générale extraordinaire a également décidé la conversion du capital en Euros, portant la capital social à 3 000 000 d'Euros.

#### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 000 d'Euros ( trois millions d'Euros ) divisé en 25 000 (vingt cinq mil) actions au nominal de 120 euros chacune, entièrement libérées toutes de la même catégorie.

#### **Article 8 – ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

CR. U  


## **Article 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société.

Chaque transmission fera l'objet d'un ordre de mouvement et d'une inscription au Registre des mouvements de titres, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà actionnaire est libre et sera régularisée immédiatement.

Sauf les dispositions ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gratuit ou onéreux soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des administrateurs ayant le droit de participer au vote ; si l'actionnaire cédant est lui-même administrateur, il n'aura pas le droit de participer au vote du Conseil d'Administration.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

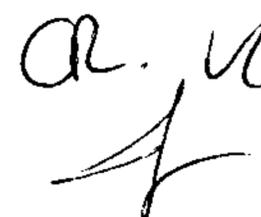
Le conseil d'administration statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas, il n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la société pourra exiger que l'agrément du Conseil d'administration soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai le retrait de sa demande. Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

A défaut, d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux du ressort du siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et le Conseil d'administration, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.



Le transfert à l'acquéreur désigné par le Conseil d'administration sera valablement effectué sous la signature du Président, ou d'une personne déléguée par le Conseil d'administration, sans que celle du cédant soit requise. La société pourra valablement recevoir le prix des actions en qualité de dépositaire pour le compte du cédant, à charge pour elle de faire connaître à ce dernier dans le plus bref délai le lieu où les fonds sont tenus à sa disposition.

Tout apport en société, même à titre de fusion ou de scission, est considéré comme une cession pour l'application des dispositions qui précèdent.

Toute distribution d'action par une société au cours de la vie sociale ou après sa dissolution à quelque titre que ce soit (paiement de dividende, partage de boni de liquidation, etc.) est également considéré comme une cession pour l'application des dispositions qui précèdent.

#### **Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de façon que toutes les actions nouvelles ou futures confèrent à leur propriétaire, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégorie différente, les mêmes avantages effectifs et leur donne droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion, regroupement et division d'actions pouvant être décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs, documents de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Assemblées Générales.

#### **Article 11 – LIBERATION DES ACTIONS ET NANTISSEMENTS**

Les sommes restant à verser lors de chaque augmentation de capital sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.



Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des Actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à son échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée et de la vente des actions, prévues par la Loi.

Si le Conseil d'administration a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

## **TITRE TROIS – ORGANES DE LA SOCIETE**

### **Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action nominative au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions d'Administrateur est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Lorsque ce pourcentage vient à être dépassé, il appartient à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire de rétablir la proportion ci-dessus prévue, soit en mettant fin au mandat d'un ou plusieurs Administrateurs ayant dépassé 75 ans, soit en nommant un ou plusieurs Administrateurs n'ayant pas atteint cet âge.

L'ancien Conseil délibère valablement jusqu'à la tenue de ladite Assemblée Générale.



### **Article 13 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement. Ces réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en France précisé lors de la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits de délibérations du Conseil d'Administration sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'Administration et de disposition.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi des Assemblées d'Actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de toutes filiales ou participations françaises ou étrangères ou d'y faire des apports.

### **Article 15 – LE PRESIDENT**

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'Administration.

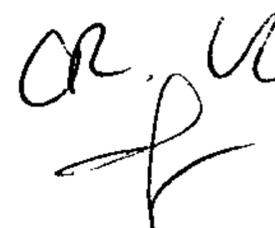
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration. Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de 75 ans. Toutefois le Conseil d'Administration peut maintenir dans son mandat le Président du Conseil d'Administration atteint par la limite d'âge ci-dessus jusqu'à 76 ou 77 ans, en vertu de décisions prises chaque année.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration prendra fin à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteindra cet âge limite.

### **Article 16 – DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou deux personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général.



En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux ne peuvent être âgés de plus de 70 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration peut maintenir dans leur mandat le ou les Directeurs Généraux atteints par la limite d'âge ci-dessus, jusqu'à 71 ou 72 ans en vertu de décisions prises chaque année.

Le mandat du Directeur Général prendra fin à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra l'âge limite.

#### **Article 17 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS – DU PRESIDENT – DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le Conseil d'Administration peut recevoir des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions législatives en vigueur ; il répartit ses jetons entre ses membres comme il l'entend. Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévues par la Loi.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

#### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ.**

Toute convention, sauf si elle porte sur une opération courante conclue à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par une personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable Gérant Administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas ci-dessus prévus est tenu d'en faire déclaration au Conseil d'Administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les Commissaires aux Comptes présentant sur les conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou deux Commissaires aux Comptes inscrits et le cas échéant par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Ils pourront être révoqués dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 20 – ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription par les propriétaires d'actions nominatives de la qualité d'Actionnaire sur le registre tenu par la société, au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Les pouvoirs devront cependant parvenir au siège social cinq jours au moins avant la réunion, ce délai pouvant être abrégé par voie de mesure générale.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont tenues par les deux membres de l'Assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits de procès verbaux de l'Assemblée, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

### **Article 21 – COMPETENCE QUORUM ET MAJORITE**

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrits par les dispositions qui les régissent respectivement, exerçant les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

AR.  
y

## **TITRE QUATRE – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 22 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 23 – COMPTES SOCIAUX**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures et sous réserve éventuellement de l'application des dispositions légales relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises il est tout d'abord prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, lequel cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant du report à nouveau, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Toutes sommes que l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un dividende, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.

Les pertes, s'il en existe, seront après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

### **Article 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Dans le cas où du fait des pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'Administration consultera les Actionnaires et effectuera les formalités légales de publicité conformément à la Loi.



## **LIVRE CINQ – DISSOLUTION / LIQUIDATION**

### **Article 25**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

## **TITRE SIX – CONTESTATIONS / ELECTION DE DOMICILE**

### **Article 26**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Pour tout ce qui n'est pas dit aux présents statuts ou qui pourrait prêter interprétation, seule la Loi sur les Sociétés Commerciales et les textes subséquents feront autorité.



Three handwritten signatures in black ink are present at the bottom of the page. The signatures are written in a cursive style. The top signature is the most legible and appears to read 'Jean-Luc'. The middle signature is a stylized, elongated mark. The bottom signature is also stylized and appears to read 'Jean-Luc'.